

REGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE - AVIS ANNUEL 2022

Application des dispositions du Code de l'environnement - livre IV Titre III - et de l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2020

OUVERTURES GENERALES

(Pour toutes les espèces, sauf celles mentionnées dans le tableau « ouvertures spécifiques »)

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1^{ère} CATEGORIE (hors Sorgues en amont de la RD 28) :
- du 12 mars 2022 au 18 septembre 2022.

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2^{ème} CATEGORIE :

- du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 (dans le domaine public),
- du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 (dans les cours et plans d'eau du domaine privé), sauf entre le lundi 7 mars 2022 et le vendredi 11 mars 2022 inclus où la pêche de la truite (fario et arc-en-ciel) est fermée.

OUVERTURES SPÉCIFIQUES

(Sauf dispositions particulières aux Sorgues de 1^{ère} catégorie situées en amont de la RD 28)

ESPECES	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU de 1 ^{ère} catégorie	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU de 2 ^{ème} catégorie
TRUITE FARIO, SAUMON (ou OMBLE DE FONTAINE), OMBLE CHEVALLIER et CRISTIVOMER	du 12 mars au 18 septembre 2022	
BROCHET	du 30 avril au 18 septembre 2022	du 1 ^{er} janvier au 30 janvier 2022 et du 30 avril au 31 décembre 2022
SANDRE	du 12 mars au 18 septembre 2022	du 1 ^{er} janvier au 13 mars 2022 et du 30 avril au 31 décembre 2022
BLACK-BASS		du 1 ^{er} janvier au 17 avril 2022 et du 25 juin au 31 décembre 2022
GRENOUILLE VERTE ou dite COMMUNE (pelophylax kl. Esculentus) et ROUSSE (rana temporaria) OMBRE COMMUN	du 21 mai au 18 septembre 2022 (avec remise à l'eau immédiate pour l'ombre commun)	du 21 mai au 31 décembre 2022 (avec remise à l'eau immédiate pour l'ombre commun)
ECREVISSE (pattes rouges – pattes blanches – pattes grêles – des torrents)	Pas d'ouverture = interdiction toute l'année	
ALOISE FEINTE-GRANDE ALOISE – LAMPROIES MARINE et FLUVIATILE	du 12 mars au 18 septembre 2022	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022
ANGUILLE JAUNE	du 15 mars au 01 juillet 2022 et du 1 ^{er} septembre au 18 septembre 2022	du 15 mars au 01 juillet 2022 et du 1 ^{er} septembre au 15 octobre 2022

OUVERTURE PARTICULIERES AUX SORGUES en 1^{ère} catégorie situées en amont de la RD 28

Concernent les Sorgues en amont de la RD 28, communes de Saint-Saturnin-les-Avignon et Pernes-les-Fontaines, y compris dans la Sorgue de la Rode, et le Canal de Vaucluse entre la prise du Prévot et les 7 Espassiers.

- du 02 avril au 18 septembre 2022 inclus.

AUTRES DISPOSITIONS GENERALES

- Heures légales de pêche : la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Les heures de lever et de coucher du soleil pour le département de Vaucluse sont celles définies par la station météo de Carpentras.
- Le nombre de prélèvements de salmonidés est limité à 6 prises par jour et par pêcheur.
- La vente du poisson capturé en eau libre par les pêcheurs amateurs est interdite (article L 436-14 du Code de l'environnement).
- Nombre maximum de lignes autorisées :
- cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie : 1 ligne,
- cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie : 4 lignes.
- Pour la Durance, la pêche en vue de la consommation du poisson est interdite sur la rivière entre le seuil n°5 (commune de Pertuis) et le pont de Cadenet (RD943), en application de l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} juillet 2016.

CLASSEMENT PISCICOLE DES COURS D'EAU DE VAUCLUSE

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1^{ère} CATEGORIE :

- **L'Aiguebrun** : de sa source à l'amont du Pont de Lourmarin (route départementale RD27) et y compris les affluents et sous affluents situés sur ce tronçon.
- **L'Auzon** : en amont du Pont de l'aqueduc situé sur la route départementale RD974, commune de Carpentras et y compris les affluents et sous affluents situés sur ce tronçon.
- **Le Brégoux, Le Mède, La Salette**, et y compris leurs affluents et sous affluents en amont du pont de la route départementale RD7 (commune d'Aubignan), à l'exception du plan d'eau du Paty.
- **La Coronne** : en amont du pont de la route départementale RD10 (commune de Valréas), ainsi que ses affluents : le ruisseau du Pègue, dit le Donjon, la Fosse et le Riomau.
- **Le Canal de Grillon, La Gourdouillière ou Aulière** : les affluents, bras et canaux s'y rattachant de la source à la limite de la commune de COLONZELLE (DROME).
- **La Nesque** : en amont du plan d'eau de MONIEUX celui-ci étant exclu.
- **L'Ouvèze** : en amont du Pont Romain, à VAISON-la-ROMAINE et y compris ses affluents et sous affluents dont le Toulourenc et le Groseau, ainsi que le plan d'eau des Palivettes.
- **La Seille** et ses affluents Petit et Grand Roannel : à l'exclusion de la Grande Mayre de COURTHEZON.
- **Le bassin des Sorgues non-compris le Canal du Moulin de Gadagne et le Canal de Vaucluse** : l'ensemble des Sorgues, bras et canaux s'y rattachant à l'exception :
- du plan d'eau de Beaulieu,
- des Sorgues, bras et canaux situés en aval de la route départementale RD 942.
- **Le Canal de Vaucluse** entre la prise du Prévot (déversoir du Trentin) et les sept Espassiers.
- **Le Lez** en amont du pont de Montségur sur lauzon (cours d'eau limitrophe avec la Drôme).

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2^{ème} CATEGORIE :

- Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau, lacs et canaux non classés en première catégorie.

COURS D'EAU APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL :

- Toutes les rivières et plans d'eau du département sont classés dans le domaine privé (non domanial) à l'exception de la **Durance** et du **Rhône** ainsi que les plans d'eau et contre canaux les jouxtant, qui relèvent du Domaine Public Fluvial et l'**Aygues** en amont de son débouché dans le Rhône sur 6 kilomètres (jusqu'à la passerelle du lieu-dit « La Grange du Garde »).

REGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE - AVIS ANNUEL 2022

Application des dispositions du Code de l'environnement - livre IV Titre III - et de l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2020

TAILLE DES CAPTURES

ESPÈCES	TAILLE MINIMALE DE CAPTURE	
	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU de 1 ^{ère} catégorie	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU de 2 ^{ème} catégorie
TRUITE (cas général)	23 cm	
TRUITE FARIO dans les Sorgues de 1 ^{ère} catégorie (situées en amont de la RD28) et dans l'Aiguebrun en 1 ^{ère} catégorie	25 cm	-
TRUITE dans la partie du Calavon mitoyenne avec le département 04	-	20 cm
SAUMON (ou OMBLE) DE FONTAINE	23 cm	
BROCHET	50 cm	60 cm
SANDRE	pas de taille minimale	50 cm
BLACK-BASS		40 cm
OMBRE COMMUN	remise à l'eau immédiate obligatoire sur l'ensemble des cours d'eau du département	
GRENOUILLE VERTE ou dite COMMUNE (<i>pelophylax kl. esculentus</i>) et GRENOUILLE ROUSSE (<i>rana temporaria</i>)	8 cm	
ECREVISSE (pattes blanches, pattes rouges, pattes grêles et de torrent)	pas d'ouverture – interdiction toute l'année	
ALOISE FEINTE et GRANDE ALOSE	30 cm	
LAMPROIE MARINE	40 cm	
LAMPROIE FLUVIATILE	20 cm	
ANGUILLE	12 cm	
MULET	20 cm	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SORGUES en 1^{ère} catégorie situées en amont de la RD 28

Concernent les Sorgues en amont de la RD28 (communes de Saint-Saturnin et Pernes-les-Fontaines) y compris dans la Sorgue de la Rode et le Canal de Vaucluse entre la prise du Prévot et les Sept Espassiers.

- Parmi les 6 prises de salmonidés par pêcheur et par jour autorisées en Vaucluse, le nombre maximal de captures de truites fario est fixé à 5 par pêcheur et par jour hors secteur « Sorgue amont et partie amont des sorgues médianes ».
- Interdiction de pêcher en marchant dans l'eau ou les pieds dans l'eau du 02 avril au 20 mai 2022 inclus (protection des frayères).
- Interdiction de pêcher à l'aide de toute embarcation ou engin flottant toute l'année.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA SORGUE AMONT ET À LA PARTIE AMONT DES SORGUES MÉDIANES

Concernent la Sorgue amont sur la commune de Fontaine-de-Vaucluse depuis la vanne « Mareil » (à l'amont) jusqu'aux limites aval suivantes, situées sur la commune de l'Isle-sur-la-Sorgue et sur les Sorgues médianes : la route départementale n° 938 pour la Sorgue de Velleron ; le cours Fernand Peyre pour la Sorgue d'Entraigues ; le cours René Char pour la Sorgue du moulin vert.

- Parmi les 6 prises de salmonidés par pêcheur et par jour autorisées en Vaucluse, le nombre maximal de captures autorisées par pêcheur et par jour est limité à 1 individu sur le secteur « Sorgue amont et la partie amont des sorgues médianes ».
- La pêche devra y être réalisée uniquement avec un hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon écrasé, ceci par soucis de conservation de l'espèce « ombre commun » en particulier.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA PÊCHE À LA BOUTEILLE À VAIRONS

La pêche à la bouteille à vairons est autorisée dans les Sorgues de 1^{ère} catégorie du samedi 21 mai au dimanche 18 septembre 2022 sur les cours d'eau compris dans le périmètre limité par la Route Départementale 28 (RD28) au nord, la RD31 à l'est, la RD901 au sud et la RD6 à l'ouest et ce dans les conditions suivantes :

- une bouteille à vairons par personne,
- contenance de la bouteille limitée à 2 litres,
- identification de la bouteille par une étiquette comportant le nom, le prénom et le numéro de carte de pêche du pêcheur.

AUTRES DISPOSITIONS

A) Dispositions spécifiques à la 1^{ère} catégorie

- Brochet : le nombre de captures autorisées par pêcheur et par jour est fixé à 2 maximum. Tout brochet capturé durant la période de fermeture sera immédiatement remis à l'eau.
- En application de l'article R. 436-34 du code de l'environnement, l'usage de l'asticot et des autres larves de diptères est interdit dans toutes les eaux de 1^{ère} catégorie, à l'exception des tronçons de cours d'eau suivants où son usage est autorisé **uniquement comme appât sans amorçage** :

Communes	Tronçons	Limites amont	Limites aval
Le Thor	Sorgue des Moulins	Prise Notre Dame	Confluence avec la Grande Sorgue
Velleron	Canal du pont Rou	Vanne du canal du pont Rou	Pont de la RD31 – confluence avec la Grande Sorgue

B) Dispositions spécifiques à la 2^{ème} catégorie

- Le nombre de capture autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à trois maximum, dont deux brochets maximum.
- Pour la pêche des espèces servant d'amorce, l'emploi de la bouteille, carafe ou baril d'une contenance maximale de 2 litres est autorisé à raison d'un engin par pêcheur.

C) Dispositions spécifiques à certaines pêches

- Pêche aux engins et filets :
 - le carrelot de 1 mètre de côté à maille de 10 mm est autorisé sur l'Ouvèze entre le pont Romain (route départementale RD 16) à Bédarrides et sa confluence avec le Rhône,
- Pêche au vif : pendant les périodes de fermeture du brochet, la pêche au vif, au poisson artificiel, à la cuiller et autres leurres est autorisée dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie suivants :
 - l'Aygues en amont de la Route Nationale RN7 jusqu'à la limite du département de Vaucluse,
 - l'Ouvèze entre le pont de la route départementale RD 950 (Samiens/Jonquières) et le pont romain de Vaison-la-Romaine,
 - le Calavon en amont de la Route Nationale RN100 à Apt (pont de la Bouquerie) jusqu'à la limite du département de Vaucluse.

Avignon, le